

## COVID-19 : LA POSSIBILITE DE REPORTER CERTAINES VISITES MEDICALES DES SALARIES EST PROLONGEE

Certaines visites médicales devant normalement être réalisées par le médecin du travail avant le 30 septembre 2021 peuvent être reportées jusqu'à un an après l'échéance réglementaire, selon un décret du 29 septembre.

En revanche, depuis le 30 septembre, l'infirmier en santé au travail ne peut plus réaliser des visites de préreprise ou de reprise par délégation du médecin du travail.

Le décret prolonge la mesure de report de certaines visites médicales des salariés.

Ainsi, les visites concernées devant normalement être réalisées par le médecin du travail avant le 30 septembre 2021 (au lieu du 2 août dernier) peuvent être reportées jusqu'à un an après l'échéance réglementaire.

### 1/ Report de certaines visites médicales

Le médecin du travail peut **reporter jusqu'à un an après** l'échéance normale, la date des visites et examens médicaux suivants :

- **la visite d'information et de prévention initiale**, sauf pour les travailleurs handicapés, ceux qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les travailleurs âgés de moins de 18 ans, les travailleurs de nuit, ainsi que les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2 ;
- **le renouvellement de la visite d'information et de prévention ;**
- **le renouvellement de l'examen médical d'aptitude des salariés bénéficiant du suivi individuel renforcé** (et non l'examen médical d'aptitude initial), sauf pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A ;
- **la visite intermédiaire des salariés bénéficiant du suivi individuel renforcé.**

Sont concernés les visites et examens médicaux précités dont l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur intervient avant le 30 septembre 2021 (au lieu du 2 août 2021).

En outre, les visites reportées en application de l'ordonnance n° 2020-386 du 1<sup>er</sup> avril 2020 (parue à l'occasion du premier confinement) ; et qui n'ont pas pu être réalisées avant le 4 décembre 2020, peuvent à nouveau être reportées, dans les mêmes conditions.

En cas de report d'une visite ou d'un examen médical, le **médecin du travail en informe l'employeur et le salarié** en indiquant la date de report. Dans le cas où il ne dispose pas des coordonnées du salarié, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations.

## 2/ Sauf appréciation contraire du médecin du travail

Les visites ou les examens médicaux précités sont réalisés dans le respect de l'**échéance normale** lorsque le **médecin du travail l'estime indispensable** au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail, et au regard des informations recueillies, si besoin, par le service de santé au travail au cours d'échanges avec le salarié.

Pour apprécier la situation d'un salarié en CDD, il doit également tenir compte des visites et examens dont ce dernier-ci aura bénéficié au cours des 12 derniers mois.

## 3/ Fin des visites de reprise/préprise par l'infirmier en santé au travail

Le décret a mis fin, au 29 septembre 2021 (au lieu du 1<sup>er</sup> août 2021), à la faculté du médecin du travail de confier, sous sa responsabilité, à un infirmier en santé au travail, la visite de préprise et la visite de reprise.

Lien vers l'infographie officielle :

<https://code.travail.gouv.fr/information/report-ou-annulation-de-visites-medicales-nouveautes-covid-19>

Lien vers le décret

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044125984>